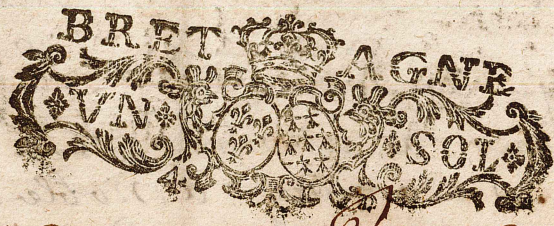


22. ybre 92.



Le vingt Deuxiesme Jour De Septembre

acte qui
munié que
st perçu juic
du t. p. de
appauvri de
la succ. de
quy man

après mil six cent quarante deux
 devant nous ~~notre~~ Royaux à Blois
 sous Signer avec submion & Jure neantmoins
 Judicia à Comparu pierre thexiot methayer
 en la methairie de la tousche harlage parvoisse
 de neant euesche de sainte Malo, lequel
 a rendu à olivier thebaud marchand demourant
 fermier en la methairie & maison du fresne
 parvoisse dud. neant, present & acceptant
 le caudier est du Cidre de pommes pour
 emplire douze fus de pippes, que led. thebaud
 luy fournira au pressoir de la tousche harlage
 soit fus de pippes ou barriques de temps en
 temps, à Commencer à la toussaint prochaine
 Et en Cas que led. thexiot puisse en faire
 quellegue pippes quinze jours auparavant
 la toussaint prochaine, led. thebaud luy
 fournira les fus pour les metre ainsi
 que pour metre le parsur, Et Joluy
 thebaud prendra lesd. Cidres à lante
 du pressoir qu'il charoira de temps en temps
 comme bon luy semblera, le present marq
 Et corde entre parties pour la somme et
 Nombre de Sixante liures tournois



Decorative flourish at the bottom of the page.

Laquelle somme de soixante livres led.
Dexier a attourné led. Thebault a payer
En son acquit a noble homme Mathurin
gourol sieur de saint pern quarante
livres et a demelle marie quymar sa sœur
le par sur qui est vingt livres pour son bierre
Et luy en apportera acquit. Dans l'amy carresme
prochainne venante a Valloir sur luy.
Led. Dexier leur doit au fin de la ferme
d'entre eux et led. sieur de saint pern
agissant tant pour luy que pour le sieur
Des Rochers son frere et a l'entheriment
du present se sont led. Thebault et Dexier
obligés Chacun en ce que le fait leurs
toucher par toutes bonnes formes
d'obligations conformes aux ordres Royaux
Jurés, greés, obligés Renoncés et faits
Caud. ploermeul au tablier de gajal noie
Royal sous le signe dud. Thebault
Et led. Dexier ayant juré ne scavoir
Signer present guillaume billaud qui a
a signé a sa Requeste et les nostres
Led. Jour et an l'original signé
O. Thebault, G. Billaud, Jui perret noie Royal
Et Gajal autre noie Royal, Registrateur
qui delivre la presente a la dite demelle
Des Rochers

Precedant pour cherche de l'original
que l'extraict de la present et papier
Dance cest de change moisan quinze sols
Noie Royal